



## Barème d'indemnisation applicable lors de la pose de l'artère HDF II pour la campagne 2012-2013

NATURE DE CULTURES	INDEMNITE €/m <sup>2</sup> POUR				
	Perte de récolte en cours (1)	Déficit sur récoltes suivantes (2)		Remise en état du sol Reconstitution de fumures (3)	Gênes et troubles divers (1)
Prairie permanente	0,229	Tranchée	0,458	0,153	0,076
		Zone de circulation	0,343		
		Points spéciaux	0,687		
Pour l'ensemble des terres labourables, y compris prairies temporaires					
Blé	0,275	Tranchée	0,481	0,153	0,107
Blé de semence	0,315				
Blé dur	0,290				
Orge – Escourgeon	0,259	Zone de circulation	0,321	0,153	0,107
Orge de printemps	0,249				
Orge de brasserie	0,272				
Orge de semence	0,287	Points spéciaux	0,802	0,153	0,107
Avoine	0,209				
Avoine de semence	0,228				
Maïs grain ou fourrage	0,297				
Betteraves sucrières	0,513				

NATURE DE CULTURES	INDEMNITE €/m <sup>2</sup> POUR				
	Perte de récolte en cours (1)	Déficit sur récoltes suivantes (2)		Remise en état du sol Reconstitution de fumures (3)	Gênes et troubles divers (1)
Pomme de terre de consommation	0,739	Tranchée  Zone de circulation  Points spéciaux	0,481  0,321  0,802	0,153	0,107
Pommes de terre de fécule	0,571				
Pommes de terre de plant	1,312				
Haricots de conserve	0,458				
Pois de conserve	0,458				
Lin	0,485				
Lin oléagineux, oeillettes	0,249				
Colza	0,297				
Pois protéagineux	0,355				
Féveroles	0,311				
Tournesol	0,291				
Endives forçage	2,180				
Endives vente racines	0,776				
Chicorée	0,429				
Betteraves rouges	0,567				
Cultures légumières de plein champ	1,191				
Culture moutarde (semence)	0,406				
Prairies temporaires / Ray grass (4)	0,229				
Cultures fourragères	0,277				
Betteraves fourragères	0,458				
Luzerne (4)	0,270				
Couvert environnemental (bande enherbée, etc.)	0,076				

## ANNEXE EXPLICATIVE

(1) Ces préjudices sont calculés sur toute la bande de travail (tranchée, zone de stockage, piste).

(2) Le déficit sur récoltes futures est ressenti généralement pendant plusieurs années. Son calcul se base sur le produit brut moyen annuel établi sur la base d'un assolement régional.

En application du PNA, le préjudice est calculé sur la zone de circulation et la tranchée.

Sur la zone de stockage des terres, un état des lieux initial est réalisé avant travaux ; l'état des lieux spécifique sera réalisé après rebouchage pendant plusieurs années afin d'estimer le préjudice éventuel.

(3) Le préjudice est calculé sur la zone de circulation et la tranchée

(4) Pour la luzerne et les prairies temporaires, si les dégâts sont occasionnés lors de la première année d'installation, il conviendra d'indemniser deux années de pertes de récolte au lieu d'une.

Cultures arrosées ou irriguées : majorer les dégâts aux cultures de 20%

Pour les chantiers GRTgaz, une indemnité forfaitaire de 131 € sera versée, en raison du temps passé aux démarches administratives induites par le chantier.

Autres cultures : étude au cas par cas par la Chambre d'Agriculture

Plantes sarclées : en cas de dégâts faits en biais par rapport au sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 50%

en cas de dégâts faits dans le sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 25%

Pour les cultures d'hiver, toute parcelle labourée est considérée comme ensemencée et donc une perte de récolte est due.

Pour les cultures de printemps, à partir du 15 octobre, toute parcelle labourée est considérée comme ensemencée et donc une perte de récolte est due.

Pour les cultures biologiques : le montant des indemnités est majoré de 30% pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique » et de 15% pour un agriculteur en cours de conversion.

---